

Projet éolien sur la commune de Massay

Ferme Eolienne de Massay 2 SAS

Dossier de réponse au procès-verbal émis par le commissaire enquêteur

03 Mai 2013



Volkswind France S.A.S.

S.A.S. au capital de 250 000€ R.C.S. Nanterre 439 906 934
55, Rue Émile Landrin, 92100 Boulogne Billancourt.

Ferme éolienne de Massay 2

S.A.S. au capital de 20 000€ R.C.S. Strasbourg TI 535 224 208 00012
20, avenue de la paix, 67000 Strasbourg

Sommaire :

I.	Information sur le projet :	3
II.	Implantation des éoliennes	6
III.	Intérêt économique du projet.....	13
IV.	Puissance électrique produite.....	20
V.	Retombées financières pour les collectivités.....	23
VI.	Retombées financières pour les habitants des hameaux proches (L5).....	24
VII.	Impact acoustique.....	24
VIII.	Impact visuel	27
IX.	Impact sur le patrimoine paysager	28
X.	Impact sur l'activité touristique	29
XI.	Impact sur l'immobilier.....	30
XII.	Relation avec le milieu agricole.....	32
XIII.	Autres observations générales défavorables au projet de parc éolien.....	32

I. Information sur le projet :

1) Plus de dialogue et d'information techniques, énergétiques, écologiques et économiques (R1)

Le projet éolien de Massay 2 s'intègre dans une démarche plus globale de définition d'une Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) à l'échelon communautaire. Dans le cadre de cette étude, une concertation avait été menée pour définir la sélection de ce secteur pour le développement de futurs projets éoliens. Plus tard, cette analyse a été confirmée par l'intégration de la ZDE dans le Schéma Régional Eolien (SRE) de la Région Centre.

Le projet de Massay 2 a lui-même fait l'objet d'une information de la population par l'organisation d'une exposition en mairie de Massay sur 7 jours, avec des permanences en présence d'un représentant de la société. Cette exposition abordait l'ensemble des thèmes liés à l'éolien, dont ceux qui sont cités dans l'observation (aspects techniques, énergie, écologie). Des tracts avaient été envoyés à l'ensemble des habitants de Massay, la mairie de Saint Pierre de Jards et la communauté de communes des Val de Cher et d'Amon.

La présente enquête publique vise à mettre à la disposition du public les dossiers de demande d'autorisation. Les aspects économiques et financiers sont notamment traités dans le cadre de la lettre de demande, avec la présentation du plan de financement du projet. Ces informations, ainsi que le détail des aspects techniques, énergétiques et écologiques sont traités respectivement dans l'étude d'impacts (aspects techniques et énergétiques) et dans le volet écologique pour ce qui concerne l'écologie.

Nous sommes disposés à transmettre toute information relative au projet à partir du moment où nous recevons une demande précise et officielle.

2) Manque d'information de la population et du conseil municipal sur ce projet. Le conseil municipal a été saisi que d'une servitude d'élargissement d'un chemin (R9)

La société Volkswind a rencontré le conseil municipal de Massay dès le projet de Massay 1 en 2004, où le conseil municipal a donné un avis favorable à la réalisation de ce projet. Dans le cadre de ce premier projet, une réunion publique avait été organisée le 18 Décembre 2007 à Chéry, la réunion publique concernant les deux projets.

Le 13 Octobre 2010 est accordée une Zone de Développement de l'Eolien sur le territoire de Massay. Elle prévoit l'implantation d'éolienne pour une puissance maximale fixée est de 212,5MW pour l'ensemble des secteurs identifiés sur la communauté de communes des Val de Cher et d'Arnon.

Pour informer la population, comme précisé dans la réponse ci-dessus, tous les habitants de Massay ont reçu un tract les informant de la tenue d'une exposition du 10 au 17 Avril 2012 pendant les horaires d'ouverture de la mairie. Trois permanences ont été organisées avec des horaires dépassant les horaires d'ouverture de la mairie afin que les personnes actives puissent se déplacer après leur travail. Des affiches ont également été envoyées en mairie de Massay, Saint Pierre de Jards ainsi qu'à la communauté de communes. Un livre d'or avait également été mis à disposition afin que les personnes ne pouvant se déplacer pendant les permanences puissent s'exprimer. Cette exposition

n'a eu que très peu de visiteurs et seule une personne s'est manifestée sur le livre d'or alors que toute la population de Massay a été invitée personnellement...

Le conseil municipal a été informé en amont du projet et s'est prononcé pour la réalisation du projet de Massay 2 puisqu'il est précisé dans sa délibération en date du 2 Décembre 2011 : « le conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise, à la majorité, Monsieur le Maire à signer la convention avec la société Volkswind. Cette convention a pour objet d'autoriser la société à circuler sur les chemins communaux qui accèdent aux éoliennes, de les survoler (pales) et à enterrer les câbles nécessaires ». Dès lors, le conseil municipal ne peut nier qu'il a été consulté sur le projet et a donné son accord, par l'intermédiaire de cette autorisation. Le conseil municipal a ensuite été informé par courrier adressé à M le Maire, à chaque nouvelle étape du projet. A ce titre, nous disposons de courriers en date du 09/11/2011, demandant au conseil de définir ensemble la façon d'informer le publique sur le projet en cours. Un courrier envoyé le 16/12/2011 informe le Maire du dépôt de permis de construire à prévoir et propose également de présenter les résultats des études menées dans le cadre du projet. Un courrier a été envoyé le 22/01/2013 pour informer le conseil de l'obtention de la recevabilité du dossier ICPE. Un courrier a été envoyé le 24/04/2013 pour informer le conseil de l'obtention du Permis de construire. Un courrier a enfin été envoyé le 07/03/2013 pour rappeler les retombées fiscales liées au éoliennes ainsi que les mesures d'accompagnement qui pourraient être mis en place au niveau communal pour faire bénéficier aux habitants de Massay d'une amélioration de leur cadre de vie.

De nombreux échanges ont également eu lieu au téléphone avec M le Maire. Nous l'avons d'ailleurs sollicité plusieurs fois pour venir en conseil municipal présenter le dossier, mais celui-ci nous a informé qu'il ferait lui-même ce travail. Il est regrettable, malgré toutes ces démarches, qu'aucun conseiller municipal ne se soit déplacé lors de l'exposition, ou bien ai demandé directement à la société des informations sur le projet (en dehors d'une personne qui s'est manifesté par le biais de notre site internet et qui a déclenché l'envoi d'un courrier d'information), si celui-ci était en attente d'éléments particuliers. Nous avons pourtant mis tout en œuvre pour réaliser ce projet de manière transparente vis-à-vis de la population et du conseil.

3) Le conseil municipal de Massay, en date du 29 Mars, s'oppose au projet avec 7 voix contre, 5 pour et 1 abstention (R9)

Dans le cadre de l'enquête publique, le conseil municipal a voté défavorablement concernant le projet de Massay 2. La délibération n'étant pas motivée par des arguments, il est difficile de savoir les raisons qui l'ont poussé à changer d'avis. La commune de Massay fait pourtant l'objet de plusieurs démarches de développement, le projet de Massay 1 étant antérieur et d'autres projets concurrents étant en cours sur la commune. C'est d'ailleurs peut être bien cette raison qui a poussé le conseil à prendre cette décision. Nous ne comprenons pas la position du conseil municipal qui accepte la réalisation d'une ZDE sur son territoire, donne un accord à l'utilisation des chemins communaux en vue de construire et exploiter un parc éolien, puis vote défavorablement dans le cadre de l'enquête publique, alors que d'autres projets éoliens semblent en cours sur le territoire communal. Le climat actuel, via l'action de l'association Berry Terre d'Harmonie, mais également des articles parus dans la presse relatant les démarches de recours envers le projet de Massay 1 engendre certainement des raccourcis avec le cas du projet de Massay 2. Les problématiques sont

pourtant complètement différentes, notamment vis-à-vis de l'Abbaye de Massay. En effet, le projet de Massay 2 n'aura aucun impact sur ce patrimoine, et cela est bien illustré dans l'étude paysagère.

4) Les habitants du hameau de la Pomaille n'ont pas été consultés sur le projet en amont de l'enquête (R13)

Les habitants du hameau de la Pomaille sont pour la plupart bien informés sur les projets éoliens de Massay, une partie de l'association Berry Terre d'Harmonie habitant ou étant résident secondaire de ce hameau. Les habitants ont donc été informés de la tenue d'une exposition en mairie de Massay, où il était possible de rencontrer un représentant de la société dans une situation privilégiée de dialogue. La société a également été amenée à se déplacer à la Pomaille pour prendre des photos de terrain. Lors de cette visite, des personnes sont venues à notre rencontre, s'informant de nos démarches, nous les avons informé du projet de Massay 2 que chacun savait en cours. Une personne nous a également fait part de son souhait de réaliser ses propres études sur notre projet afin de vérifier notre travail.

Enfin, l'avis des habitants est sollicité directement dans le cadre de l'enquête publique. Elle a pour objectif de donner la parole à la population.

5) Absence de concertation avec les habitants du hameau de la Ray pour les projets d'éoliens sur le territoire de la commune de Massay. Cela concerne notamment ce parc, le précédent Massay 1 et celui d'un autre futur promoteur (L5)

Les habitants de Massay ont eu l'occasion de venir se renseigner et s'exprimer en amont de l'enquête publique par le biais de l'exposition réalisée en mairie de Massay et dont chaque habitant de Massay a reçu une invitation officielle, en 2012. Cette exposition n'a malheureusement pas reçu beaucoup de visiteurs, mais les personnes qui se sont déplacées ont pu échanger avec nous et se sont dites satisfaites de l'information qui leur a été donnée.

L'enquête publique qui s'est déroulée récemment a permis à chacun de prendre connaissance des dossiers de demande d'autorisation et de s'exprimer.

Le projet de Massay 1, quant à lui, avait fait l'objet d'une réunion publique en 2007, où le projet et les résultats d'étude ont été présentés. Ce projet avait également fait l'objet d'une enquête publique.

Concernant les futurs projets portés par d'autres développeurs, il n'est pas du ressort de la société Volkswind ou de la Ferme Eolienne de Massay 2 de se prononcer.

Enfin, il est important de rappeler que la personne qui a fait cette contribution est justement un agriculteur qui a été rencontré par la société Volkswind dans le cadre du projet de Massay 2, mais qui n'a pas souhaité faire parti de notre projet, préférant s'engager avec une société concurrente. M Plessard se plaint d'ailleurs également du manque de concertation de la part de la société concurrente qu'il a lui-même choisi...

II. Implantation des éoliennes

- 1) La Champagne Berrichonne est sacrifiée au profit de l'éolien. En effet la multiplication importante de parcs et donc d'éoliennes est en contradiction avec le Grenelle de l'Environnement, les règles d'urbanisme et l'utilisation raisonnée de l'espace (R6).

Le Grenelle de l'Environnement a instauré la réalisation des Schéma Régionaux Climat Air et Energie (SRCAE), avec le volet éolien (Schéma Régional Eolien ou SRE). Ce schéma, qui vise à organiser le développement des énergies renouvelables, a fait l'objet d'une large concertation entre tous les acteurs du territoire et est parvenu à un consensus permettant d'atteindre en 2020 l'objectif que s'est fixée la France de 23% de sa production d'énergie à partir d'énergie renouvelable.

Le secteur de la Champagne Berrichonne, à cheval sur les départements de l'Indre et du Cher, présente l'une des plus grande zone favorable au développement de l'éolien, avec un objectif indicatif de 400MW. Ce territoire a été sélectionné sur plusieurs critères, à savoir la sensibilité du paysage et de l'environnement à l'éolien, des considérations techniques, mais également une consultation des collectivités et donc de fait une adhésion des communes et communautés de communes au développement éolien. L'existence d'une ZDE approuvée sur le territoire communal de Massay ainsi que la présence d'autres parcs éoliens construits ou accordés dans le secteur a également contribué à ce classement en zone favorable du SRE.

Le parti d'implantation du projet de Massay 2 est de s'appuyer sur le parc existant de Nohant-en-Graçay, ainsi que le parc accordé de Massay 1, pour donner une cohérence à l'ensemble. Sa logique d'implantation a privilégié la création d'un parc global reliant ces deux petites entités de respectivement 4 (parc de Nohant-en-Graçay) et 3 éoliennes (parc de Massay 1), pour créer un « pôle éolien » et éviter le mitage. De nombreux photomontages illustrent particulièrement bien ce fait, les trois parcs ne formant qu'une seule et même entité dans toutes les directions. En ce sens, il respecte justement les principes de densification sans création de nouveaux parcs isolés, comme demandé dans le cadre du SRCAE. Il évite ainsi le mitage du territoire et utilise donc l'espace de manière raisonnée.

Enfin, concernant les règles d'urbanisme, il est intéressant de noter que le permis de construire du projet de Massay 2 a été accordé le 24/01/2013 par le Préfet. Son instruction a montré qu'il respectait les règles d'urbanisme, à savoir le Plan Local d'Urbanisme de Massay.

J'ajouterai enfin que l'implantation des éoliennes dans les parcelles a été longuement discutée avec les parties prenantes afin de limiter à la fois la gêne à l'exploitation et l'emprise des aires de maintenance et chemins d'accès pour limiter la perte de surface agricole. Ainsi, pour une perte de surface d'environ 2 700 m² par éolienne, ce parc éolien pourra produire de l'électricité pour plus de 21 000 habitants.

Les projets en cours autour de Saint Pierre de Jards, lorsqu'ils disposent d'un avis de l'autorité environnementale ou lorsqu'ils sont accordés ou construits, ont été pris en compte dans le cadre de notre projet. L'étude d'impact conclue à une bonne insertion du projet de Massay 2 sur la question des effets cumulés. Lors de la conception du projet, l'implantation a été réfléchi de manière à éviter les nuisances. Lorsqu'un risque de nuisance est identifié, des mesures ont été prescrites et seront mises en œuvre pour réduire ou compenser les effets négatifs du projet. Il s'agit notamment de

mesures en faveur de l'écologie (mise en place de jachères, etc) et de l'acoustique (plan de fonctionnement), qui sont présentées à la fin du volet écologique et acoustique.

Les projets futurs, à l'instar de celui de Massay 2, qui a pris en compte l'existant, devront apporter la preuve que l'impact cumulé n'est pas préjudiciable à l'environnement au sens large. L'instruction des services de l'état permet ensuite de juger si ces projets sont acceptables ou non.

2) L'impact global du projet sur les communes avoisinantes n'est pas pris en compte (R7)

L'impact global du projet sur les communes avoisinantes a été étudié sous plusieurs angles :

- Au niveau paysager :

L'étude paysagère présente des photomontages depuis les communes avoisinantes, dont celle de Saint Pierre de Jards (PV5, 12), mais également Nohant-en-Graçay (PV¹10, 16), Chéry (PV32), Lury-sur-Arnon (20, 21), Luçay-le-Libre (PV11), Reuilly (PV18, 19, 23) et au-delà.

- Au niveau de la perception depuis les habitations

Dans le cadre de l'étude paysagère (à partir de la page 77), les hameaux dans un périmètre d'1km ont tous fait l'objet d'un à plusieurs photomontages pour que les habitants se rendent compte de la visibilité qu'ils auront sur le parc éolien.

- Au niveau de l'acoustique

Dans le cadre de l'étude acoustique, 8 points de mesure ont été sélectionnés (voir page 10 de l'étude acoustique) pour étudier l'impact acoustique de notre projet depuis l'ensemble des hameaux les plus proches du projet.

- Au niveau environnemental

Bien que cet aspect ne soit pas prépondérant pour les communes alentours, l'étude écologique a définie une zone d'étude intégrant une partie des territoires communaux limitrophes. La carte représentative se trouve en page 16 de l'étude de la faune et la flore. Les impacts du projet sur ce périmètre ont été étudiés en détail. Au-delà de ce périmètre, les impacts sur les sites NATURA 2000 ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'incidence dans un périmètre de 20km autour du projet. Les effets cumulés vis-à-vis de projets éoliens sur d'autres communes ont également été étudiés dans le cadre du volet écologique, au niveau du chapitre sur les effets cumulatifs (p53).

- Au niveau des impacts sur le « milieu humain »

L'étude d'impact traite de différents thèmes liés à l'urbanisme, l'utilisation de l'espace (sentiers de randonnées, activités économiques du territoire), le tourisme, la caractérisation du milieu socio-économique (population, bâti, types d'activités agricoles), l'alimentation en eau potable, à partir de la page 79 pour ce qui concerne l'état initial. Dans cette partie, des informations précises sont apportées concernant la commune de Massay, car il s'agit de la commune d'implantation du projet. Etendre cet inventaire n'aurait pas d'utilité pour l'évaluation des impacts.

¹ PV = Point de vue

Les incidences locales sont traitées en page 144 de l'étude d'impact. Elles abordent les notions de création locale d'emploi et de retombées fiscales du projet de Massay 2. Encore une fois, la commune de Massay est citée car elle percevra des retombées fiscales du projet. Les autres communes de la communauté de communes des Val de Cher et d'Arnon bénéficieront indirectement des retombées fiscales perçues par l'intercommunalité.

Le paragraphe 5.3.1.2 présente les effets temporaires du projet (en phase de construction) sur les activités économiques, qui ne pourront être que positif du fait de la recherche d'entreprises locales pour différentes phases de la construction du parc. Ce point est généralisable à l'ensemble des communes autour de Massay.

Différents paragraphes traitent ensuite des effets sur l'agriculture (5.5.5), sur la réception télévisuelle (5.5.6), sur les activités socio-économiques (page 158 et suivantes), les effets sur la santé (page 166 et suivantes).

L'ensemble de cette analyse s'applique au niveau local, c'est-à-dire à la commune de Massay et aux communes limitrophes, sans pour autant les citer.

Les incidences de notre projet sur les communes environnantes sont donc bien prises en compte et évaluées à tous niveaux. Lorsque c'est possible, cet effet est quantifié (effets sur le bruit). D'autres effets tels que la création d'emploi, sont traités de manière qualitative car il n'est pas possible d'anticiper de manière précise cette problématique. Il est alors mentionné si c'est un effet positif ou négatif, temporaire ou permanent, direct ou indirect, avec une indication de l'importance de cet effet.

3) Les deux projets de parc éolien de la commune de Massay se situent en limite de la commune de Saint Pierre de Jards. Dans ces conditions ce sont les habitants de cette commune qui subiront les nuisances et non ceux de Massay (R6).

Le parc éolien de Massay 2 se trouve en limite du territoire communal de Massay. Le hameau le plus proche est pourtant celui de Marge-Martin (523m) et celui de la Ray (735m), tous deux sur la commune de Massay. Les hameaux de la Pomaille et celui de la Chaise, sur Saint Pierre de Jards, se trouvent respectivement à 1073m et 1269m, c'est-à-dire à 2 fois la distance minimale réglementaire de 500m autour des éoliennes. De même, le bourg de Saint Pierre de Jards se trouve à plus de 2,5km de la première éolienne. Les éoliennes de Massay 2, de par leur taille, ne peuvent être masquées dans un paysage et le choix du site s'est fait en fonction de critères techniques, paysagers, écologiques et acoustiques principalement. Le choix du site et de l'implantation résulte d'une analyse multicritère, dont il est possible de connaître le déroulement en page 93 et suivantes. L'étude d'impact conduite à la bonne intégration du projet dans son environnement, c'est-à-dire au niveau de l'ensemble des communes de la zone d'étude, dont celle de Saint Pierre de Jards.

4) TROP de projets éoliens sur la commune de Massay (R8)

La commune de Massay dispose aujourd'hui d'un projet éolien accordé, celui de Massay 1, constitué de 3 éoliennes. Le projet de Massay 2 vient en extension de ce premier projet afin de ne pas engendrer de mitage du territoire, ce qui représente au total 10 éoliennes. L'étude d'impact démontre que le projet de Massay 2 n'est pas disproportionné au regard des différents risques

d'impact. D'autres projets portés par des concurrents sont en cours à Massay et sur les communes limitrophes. Ces projets devront prendre en compte l'existant et démontrer l'absence de saturation du fait de ces nouveaux projets potentiels. Il n'est d'ailleurs même pas certain à ce stade que d'autres projets soient réellement déposés sur la commune car les études pourraient démontrer l'incompatibilité de nouveaux projets avec l'existant.

- 5) Regrouper l'ensemble des projets éoliens sur la ZDE de Massay afin d'optimiser la répartition, la desserte, la saturation avec les 4 projets en cours et l'emprise des éoliennes sur l'ensemble du territoire de la commune. La coordination de ces projets doit se faire au niveau régional et non au niveau de chaque commune (R9, R11, L5)

Sur la remarque concernant l'affluence de projets éoliens (4 en cours) sans coordination sur le territoire communal qui provoque une saturation (R9), et en ce qui concerne le projet de Massay 2 qui fait l'objet de cette enquête publique, il est faux de dire qu'aucune coordination n'a eu lieu. En effet, la règle, pour la prise en compte de projets éoliens dans les études d'impacts, est celle de l'antériorité de la demande. Ainsi, dans le cadre de l'étude d'impact ont été pris en compte les parcs accordés et en instruction, comme le prévoit les dispositions du décret n°2011-2019 du 29 Décembre 2011 portant réforme des études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements dans sa section 4° :

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

« — ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

« — ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

En effet, avant dépôt d'une demande d'autorisation, il est considéré à juste titre que l'implantation des éoliennes n'est pas définie et que donc il n'est pas possible de la prendre en compte. Ainsi, le projet de Massay 2 a pris en compte l'existant, à savoir le parc éolien de Massay 1 ainsi que celui de Nohant-en-Graçay pour ne mentionner que ceux se trouvant dans un environnement proche, pour définir son implantation. Les futurs projets éoliens de la commune devront en faire de même. L'étude paysagère démontre qu'avec la logique de densification des parcs accordés de Massay 1 et Nohant-en-Graçay, il n'y a pas de saturation supplémentaire, car le parc de Massay 2 vient seulement densifier un pôle éolien déjà existant (page 89 de l'étude paysagère).

Sur la remarque concernant le traitement de tels projets à l'échelle communale, sans coordination régionale qui conduit à une prolifération des parcs, avec des effets désastreux sur les paysages (R11), il est rappelé que bien que l'unité territoriale dans laquelle s'inscrit ce projet est la commune de Massay, le Schéma Régional Eolien (SRE) vient encadrer ce développement éolien au niveau régional. Il donne des recommandations en identifiant des enjeux à l'échelle régionale. Ces recommandations devront être respectées pour obtenir l'accord des services de l'état. Enfin, l'instruction de la demande d'autorisation au titre des ICPE vise à coordonner dans un certain périmètre le développement de l'éolien grâce à l'étude des effets cumulés qui prennent en compte l'ensemble des parcs existants et en instruction dans un périmètre élargi de 20km autour du projet de Massay 2.

Sur la remarque de M Plessard (L5) concernant l'exploitation partielle de la ZDE de Massay, seulement dans sa partie Ouest, M Plessard est bien placé pour savoir qu'un projet concurrent est en cours de développement sur cette partie de la ZDE puisqu'il en est partie prenante. M Plessard précise que le projet concurrent n'est pas pris en compte dans nos études. En effet, en dehors de ne pas être une obligation réglementaire, il est rigoureusement impossible pour notre projet de Massay 2 de prendre en compte un projet qui n'a pas encore fait l'objet d'un dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE (Le projet dont parle M Plessard n'a semble-t-il ni été déposé, encore moins fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale) précisant le nombre de machines, leurs caractéristiques, emplacements, etc. En revanche, le projet dont il parle devra lui-même prendre en compte le projet de Massay 2 puisque celui-ci a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

M Plessard précise que le projet de Massay 2 pose un problème d'équité de la répartition des éoliennes entre les différents propriétaires, puisque le projet de Massay 2 ne concerne qu'une seule famille de propriétaires-exploitants agricoles, sans tenir compte d'une extension future au reste de la ZDE, ni d'une possible économie d'ensemble. M Plessard a précisé qu'il était engagé avec une société concurrente qui travaille sur un projet éolien à côté de celui de Massay 2. Il n'a pas précisé qu'il avait refusé de s'engager avec la société Volkswind dans le cadre du projet de Massay 2. Il ne peut aujourd'hui reprocher à la société Volkswind de n'avoir comme partenaire foncier qu'une seule famille de propriétaires-exploitants. De plus, la démarche de projet n'est pas de privilégier certains agriculteurs plutôt que d'autres. En effet, d'autres propriétaires/exploitants du secteur ont été contactés et n'ont tout simplement pas souhaité s'engager avec notre société. Ne disposant pas des accords fonciers, nous ne pouvions qu'organiser notre projet de Massay 2 au sein des parcelles où nous avons des accords, tout en respectant le principe de moindre impact environnemental. De même, le projet de Massay 2 s'intègre dans une ZDE où à l'heure actuelle il n'existe aucun parc (celui de Massay 1 ayant été conçu à une époque où les ZDE n'existaient pas et se trouve aujourd'hui en dehors de son périmètre). Notons enfin que le régime de ZDE vient d'être abrogé par la loi dite « Brottes » (Loi n°2013-312 du 15 Avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, paru au JO n°0089 du 16 Avril 2013) et que désormais, c'est le SRE Centre qui fait office de document de planification.

M Plessard cite l'éolienne E06 du projet de Massay 2, située en bordure d'un chemin communal existant, et qui pourtant ne serait pas accessible depuis celui-ci, mais par la création d'une voirie nouvelle au sein de la parcelle agricole cadastrée YA62 sur un linéaire supérieur à 400m. Il précise que cette éolienne pourrait être abandonnée au profit d'une éolienne située dans une parcelle voisine lui appartenant (cadastrée YA55) et qui serait accessible directement à partir du chemin rural dit « de Marge Martin à la Chateignerie », permettant ainsi l'économie d'une emprise de plus de 2000m² (plus de 400m de long x 5m de large) de terre agricole dans le cadre d'une prise en compte dès à présent de ce projet complémentaire.

En réponse à sa remarque, il n'a pas été privilégié un accès de l'éolienne E06 par le chemin existant car l'accès dont nous parle M Plessard par le chemin rural de Marge Martin à la Chateignerie débouche sur la route communale reliant Massay aux hameaux de la Pomaille, la Chaise et Saint Pierre de Jards, ce qui pose de sérieux problèmes d'accessibilité de convois de plusieurs tonnes et long de plus de 50m (les pales des V112 ont une longueur de 56m et sont transportées d'un seul

tenant). Les reliefs et sinuosités de cette route ne permettront pas l'accès au projet de Massay 2 par ce côté-ci. Il a donc été choisi, de façon concertée avec l'agriculteur concerné, de réaliser un chemin au sein de sa parcelle. Toute solution alternative n'est techniquement pas réalisable pour les phases de construction et démantèlement. La remarque de retirer l'éolienne E06 pour privilégier un projet concurrent incertain n'est pas sérieuse.

6) Dix-neuf éoliennes vont être visibles depuis le site NATURA 2000, situé sur la commune de Massay (R9)

Le site NATURA 2000 « îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne » se situe sur la commune de Massay. Son classement est dû à la présence de milieux naturels particuliers ainsi que des espèces végétales rares et protégées régionalement comme la Gentiane pneumonanthe, la Sanguisorbe officinale et le Pigamon jaune. Trois espèces animales d'intérêt communautaire ont justifié son classement en NATURA 2000 : le Chabot (poisson) et deux insectes. Ces groupes ne sont pas sensibles aux éoliennes. De même, la zone d'implantation du projet de Massay 2 ne dispose pas des milieux dans lesquels on retrouve ces espèces. L'étude d'incidence conclue à l'absence d'impact écologique sur ce site reconnu pour son intérêt écologique.

En ce qui concerne le paysage, les points de vue 14 et 15 (page 62 de l'étude paysagère) réalisés le long de la départementale RD75, qui se trouve en surplomb du site (plus de 10m de dénivelé entre cette route et le site NATURA 2000) montrent que seules les pales des éoliennes seront visibles. Il est possible qu'en contrebas, aucune éolienne ne le soit. Dans tout les cas, l'impact sera limité à la visibilité d'une partie des éoliennes, ce qui en soit ne menace, ni ne remet en cause le statut de ce site NATURA 2000.

7) Rechercher d'autres emplacements dans le département afin d'éviter les concentrations d'éoliennes et les problèmes de paysage en découlant (R17)

Le développement éolien doit faire face à deux problématiques complémentaires : la nécessité que chaque département contribue au développement des énergies renouvelables à hauteur de sa capacité et le besoin de concentrer les parcs éoliens pour éviter le mitage du territoire.

Dans le cadre du projet de Massay 2, le Schéma Régional Eolien a défini une « zone favorable » de grande dimension entre le département du Cher et de l'Indre. Au sein de cette zone favorable, le SRE recommande de s'appuyer sur les parcs existants ou en instruction pour les densifier ou les étendre.

C'est précisément la logique d'implantation du projet de Massay 2. Les impacts paysagers sont traités dans le volet paysager et démontrent que le parc de Massay 2 densifie le parc existant de Nohant-en-Graçay et Massay 1. La concentration d'éoliennes est bénéfique lorsqu'elle ne crée pas de nouveaux pôles de développement, dans un secteur déjà pourvu en éoliennes.

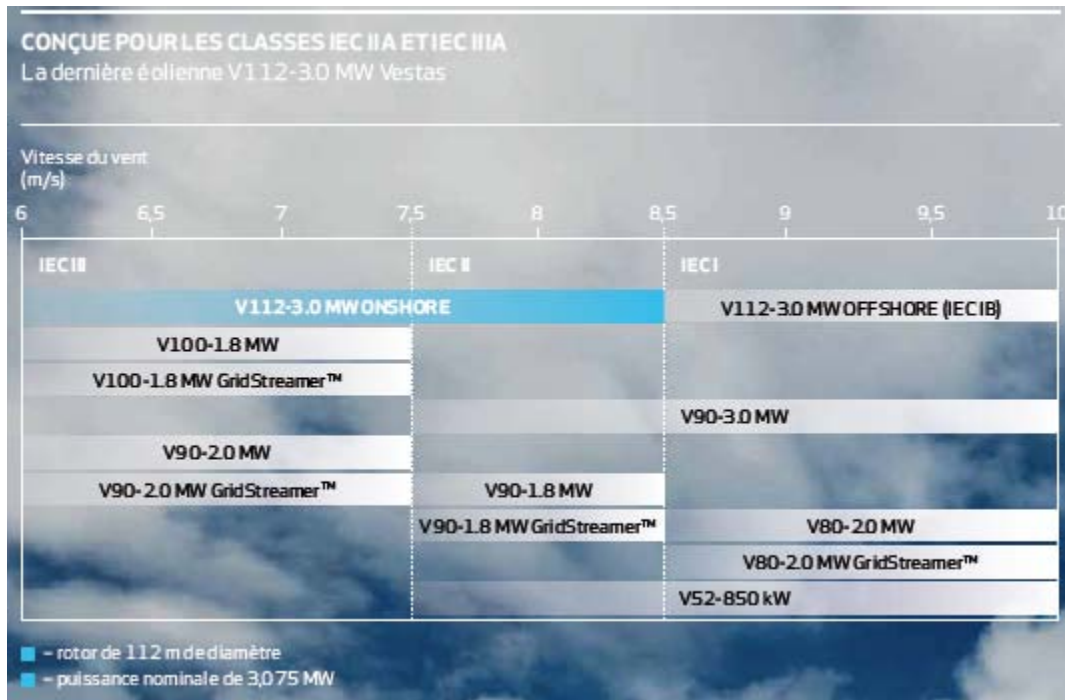
- 8) Les éoliennes de Nohant-en-Graçay sont régulièrement arrêtées pendant des journées voire plus longtemps. Pourquoi le choix de l'implantation du parc de Massay 2 et quelle utilité de telles éoliennes supplémentaires (L2).

Lorsqu'une éolienne est arrêtée, il ne s'agit pas systématiquement d'une absence de ressource en vent. En effet, les éoliennes peuvent également être arrêtées pour cause de maintenance. En effet, les techniciens de maintenance doivent arrêter les éoliennes pendant leurs interventions. Elles peuvent aussi être arrêtées du fait d'un « effacement de réseau ». Il s'agit d'une démarche de préservation de la sécurité du réseau (très peu courante) qui a pour objet soit l'entretien de ce dernier, soit une procédure d'urgence liée au dysfonctionnement d'un ouvrage amont pouvant entraîner un « black out » du système par effet de cascade. D'ailleurs, récemment les éoliennes de Nohant-en-Graçay ont subi un arrêt prolongé du fait de l'entretien du poste source sur lequel il est raccordé.

La ZDE de Massay a été définie notamment sur le critère de la ressource en vent, qui doit être suffisante pour la production éolienne. La ZDE ayant été accordée, c'est un premier point justifiant d'une ressource suffisante en vent. Les différentes sources qui ont été utilisées dans l'étude d'impact pour définir la ressource en vent montrent certaines disparités, du fait de sources différentes. Selon les sources, les vents moyens sont de 4,5-5m/s à 80m (voir page 16 de l'étude de dangers, atlas éolien de la Région Centre) ou à 5-6m/s à 50m de hauteur (voir page 92 de l'étude d'impact, carte des gisements de vent en France). L'atlas éolien de la Région Centre précise d'ailleurs que ces valeurs sont largement sous-estimées par rapport à la réalité. De plus, les valeurs présentées sont des moyennes, la vitesse du vent variant sur une large gamme de vitesse tout au long de l'année.

Une étude de vent a été réalisée en 2011-2012 pendant une année sur la zone de projet. Elle a permis de connaître précisément la ressource en vent du site. Cette étude relevant du secret industriel, elle n'a pas été présentée dans le cadre de cette étude d'impact en l'absence d'obligation réglementaire. Cependant, pour apporter cet élément d'information, la vitesse moyenne du vent à 100m sur site est de 6,4m/s (6,7 à 119m, hauteur de moyeu des éoliennes du projet de Massay 2), ce qui constitue une valeur intéressante pour la production éolienne. Le compte de résultat présenté dans la lettre de demande a intégré cette valeur et atteste de la rentabilité du site.

Le modèle d'éoliennes envisagé, la V112-3MW, est totalement adapté à ce site car elle dispose d'un rotor particulièrement large (112m de diamètre) lui permettant de capter des vents faibles. De plus, la hauteur du mât choisi de 119m vise à capter des vents plus forts, la vitesse du vent augmentant avec l'altitude. La documentation VESTAS démontre également que l'éolienne VESTAS est adaptée à la vitesse du vent rencontrée sur site.



Extrait de la documentation VESTAS pour la V112-3MW terrestre
(source : brochure V112 – 3MW onshore, 12/2011-FR)

III. Intérêt économique du projet

- 1) Il s'agit d'un montage financier car la société, responsable du projet, ne fabrique rien, n'emploie que 36 personnes (des commerciaux) et réalise un placement financier avec un rendement de 18%. De plus, cette société bénéficie du statut particulier d'une SAS où avec un capital de 20 000 euros elle réalise un chiffre d'affaire de 29 millions d'euros (R9).

Volkswind France SAS, société au capital de 250 000 €, est un bureau d'études spécialisé dans le développement de parcs éoliens. Elle présente un effectif de 30 personnes composé d'ingénieurs, de chargés d'études/cartographes et de commerciaux. Ces équipes permettent de développer des projets éoliens, de la prospection des sites à l'obtention des autorisations.

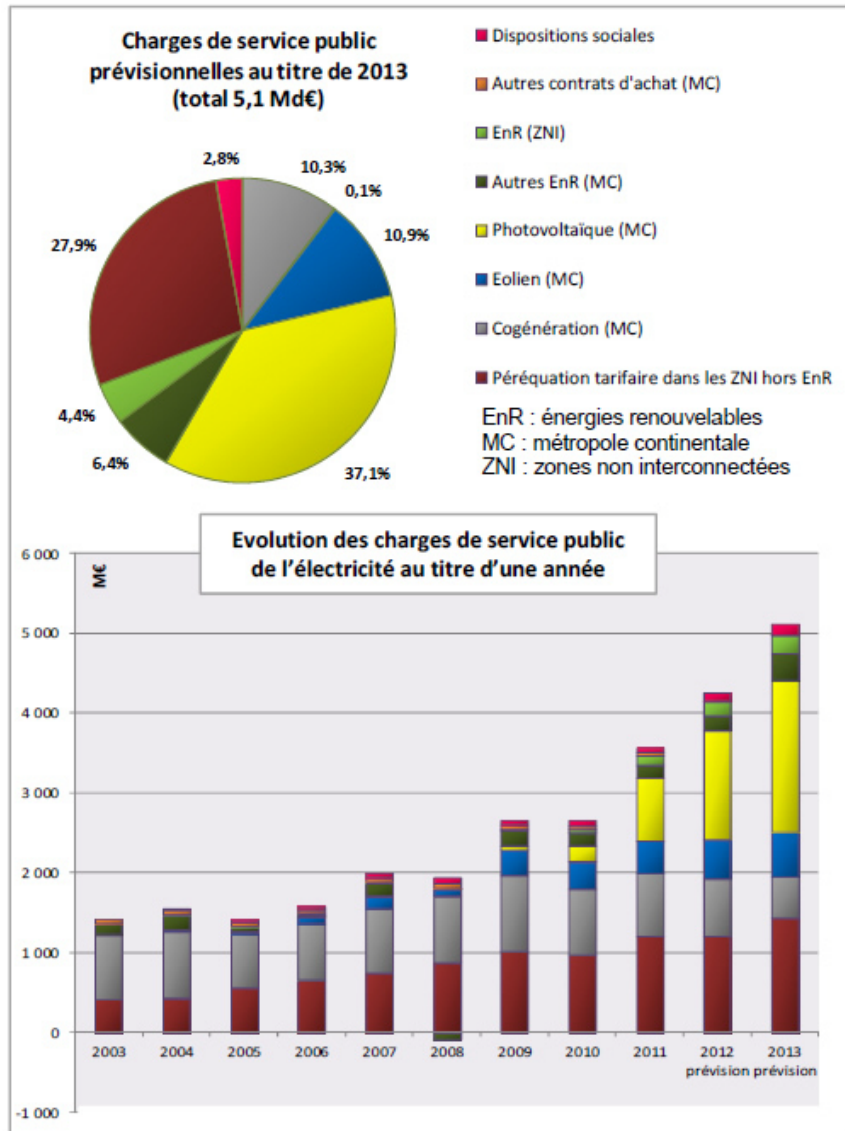
Volkswind France SAS ne dispose pas du statut de producteur d'électricité, c'est pourquoi elle crée des sociétés d'exploitation pour la gestion de ses parcs pendant toute la durée d'exploitation, en l'occurrence la Ferme Eolienne de Massay II SAS (capital de 20 000 €). Il n'y a aucun lien à faire entre le capital d'une société et son chiffre d'affaire, c'est pourquoi il est difficile ici de comprendre la nature de la remarque. Le plan de financement adapté au projet est présenté dans la lettre de demande.

- 2) Ce n'est pas à la collectivité et au consommateur-contribuable de financer de tels projets qui enrichissent les opérateurs privés et les fonds de placement (R2, R6, R1SPJ, R2SPJ, R3SPJ)

La production d'électricité renouvelable fait l'objet d'une obligation d'achat par EDF et les distributeurs non nationalisés. Les surcoûts de production qui leur sont imposés sont compensés par

une partie de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) prélevée sur la facture de chaque consommateur. Le calcul et le contrôle du versement de la CSPE sont confiés à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), autorité administrative indépendante.

La Commission de régulation de l'énergie vient de publier les chiffres prévisionnels de la Contribution au Service Public de l'Electricité pour 2013. L'éolien n'en représente que 11% et n'explique donc pas l'augmentation récente de la CSPE malgré la hausse de la puissance éolienne installée.



CSPE 2013 et évolution (source site internet de la CRE :

<http://www.cre.fr/opérateurs/service-public-de-l-electricite-cspe/montant#section1>)

Un ménage consomme en moyenne 2700 kWh par an, hors chauffage et eau chaude (Source ADEME). En 2013, ce ménage contribuera donc à hauteur de 4€/an via la CSPE à soutenir la production d'électricité propre, sans risque et locale par l'éolien. Ce chiffre est à comparer aux 3 000€ en moyenne dépensés par un ménage par an pour sa facture énergétique (Source : SOes, Ministère de l'écologie).

Alors que l'éolien fournit désormais 3% du mix électrique, il pèse aujourd'hui très peu sur le pouvoir d'achat des ménages. Malgré la croissance du parc éolien ces dernières années, cette contribution reste stable.

En outre, un opérateur privé a bien évidemment pour objectif d'être rentable, comme toute autre activité économique. Les risques de lancement du projet (études et coût échoué potentiel) ainsi que l'investissement total du projet de Massay 2, estimé à environ 25 Millions d'euros, sera supporté par l'entreprise. Il est normal qu'un retour sur investissement raisonnable soit envisagé pour pouvoir maintenir les activités de la société. En l'occurrence, le plan de financement démontre pour ce projet un TRI d'environ 10%, c'est à dire qu'il faudra attendre l'année 8 pour que le parc soit réellement bénéficiaire (remboursement des emprunts bancaires).

La finalité reste que l'énergie éolienne ne contribue que très peu au montant de la CSPE, et donc à l'augmentation de la facture d'électricité des ménages. L'éolien aujourd'hui devient compétitif : A 82€/MWh, le tarif de rachat de l'éolien terrestre est aujourd'hui comparable aux coûts prévus par la Cour des Comptes en janvier 2012 pour l'EPR de Flamanville (70 à 90€/MWh) et se rapproche des coûts du nucléaire historique estimés par la commission sénatoriale à l'été 2012 (50 à 70€/MWh).

3) L'intérêt économique pour la population, en Berry, n'est pas démontré (R11)

L'intérêt économique pour la population a été traité dans le cadre de l'étude d'impact. 2 phases distinctes sont à considérer :

- La phase de construction :

Un chantier de parc éolien fait notamment appel à des entreprises de travaux publics pour le terrassement des accès aux éoliennes. Les entreprises sélectionnées sont toujours des entreprises locales. De même, la présence de personnels travaillant sur le chantier fera également marcher les commerces, l'hôtellerie et la restauration. Bien qu'elle soit temporaire, cette phase est donc génératrice d'activité économique. (Voir 5.3 les Impacts temporaires)

- La phase d'exploitation :

Le paragraphe 5.5.5 traite des effets sur les activités socio-économiques en phase d'exploitation, notamment la possibilité de création d'emploi local du fait de la nécessité de créer des centres de maintenance à proximité des parcs éoliens, pour des interventions rapides. Ainsi, avec la multiplication des parcs éoliens dans le secteur, des centres de maintenance devraient se créer dans les années à venir.

La fiscalité liée à l'éolien enfin, pourra permettre un développement économique du territoire. En effet, l'éolien est soumis à différentes taxes :

- L'IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) fixée à 7000 euros/MW. Sa répartition se fait à hauteur de 30% au département, 70% au bloc communal (commune/communauté de communes)
- La CET (Contribution Economique Territoriale), ex-taxe professionnelle. Cet impôt se décline en deux parts :

- CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) : 100% reviennent au bloc communal
- CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : 26,5% reviennent un bloc communal, 48,5% au département et 25% à la Région
- La taxe foncière sur les propriétés bâties, dont le coût va dépendre principalement du coût des installations, mais également du taux communal. Cet impôt est uniquement perçu par la commune.

Mise à part la CET, dont le calcul est soumis à de nombreuses incertitudes au vu de l'avancement du projet, et que nous ne préférons pas évaluer, l'ensemble des retombées fiscales générées par le projet éolien de Massay 2 pour les différents échelons de collectivités (département, communauté de communes et commune), est estimé à :

- IFR : 147 000 euros /an
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 10 500 euros

Ces retombées fiscales permettront un développement économique qui bénéficiera à la population en Berry.

- 4) C'est aberrant de contraindre EDF à racheter l'énergie produite par les éoliennes à des sociétés privées, à un coût très supérieur à celui de l'énergie produite par EDF. Cela accroît la facture du consommateur (L2)

Tout d'abord, le marché de l'énergie est aujourd'hui ouvert à la concurrence. Il est donc normal que des sociétés privées vendent sur le marché l'énergie qu'elles produisent.

Ensuite, l'Europe et donc la France se sont engagées dans le développement des énergies renouvelables pour ne plus être dépendant des ressources fossiles, qui diminuent et sur lesquelles on spéculé.

Les contrats d'obligation d'achat sont un moyen de pérenniser des filières émergentes. Ces contrats sont d'ailleurs limités dans le temps. Le tarif de rachat rejoindra progressivement le prix du marché. Le nucléaire bénéficie d'aides de l'état sous d'autres formes et c'est également le contribuable qui finance son développement.

Sur la question de la compétitivité de l'éolien, Henri Proglio, PDG d'EDF a répondu à une Commission d'enquête sénatoriale sur le coût réel de l'électricité.

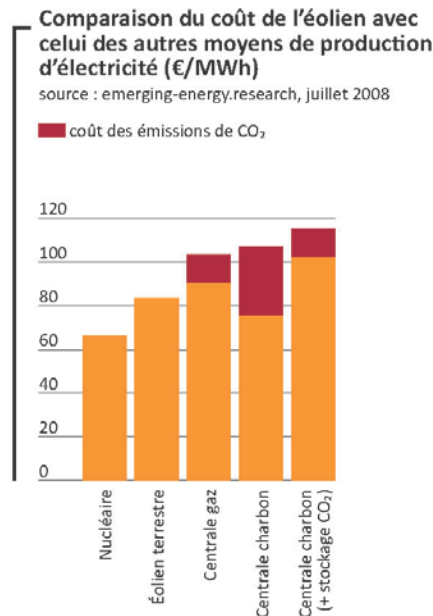
Voici quelques données qu'il a énoncé :

- Le prix de l'électricité française est aujourd'hui 50% moins cher que les autres pays d'Europe
- Le coût du nucléaire en 2010 est de 49,50 € / MWh (évaluations EDF + rapport de la Cour des comptes) Ce coût englobe l'ensemble des coûts passés, présents et futur des installations actuelles
- Le coût, souvent évoqué, de 28 € / MWh du nucléaire, ne représente en rien le coût complet de production. L'investissement n'est pas considéré

- Le coût de production du charbon ou de gaz est de l'ordre de 70-75 €/ MWh. Evaluation à partir des prix actuel du gaz (très bas) et du charbon ainsi qu'avec un prix de CO² très bas (8€ la tonne)
- Les perspectives du prix du gaz et du CO² sont à la hausse. Le coût des installations de gaz ou de charbon est estimée entre 70 et 100 €/ MWh.
- Les nouvelles installations nucléaires vont produire de l'électricité à un coût compris entre 70-90 €/ MWh.

Selon lui, « aujourd'hui les coûts des nouveaux moyens de production des différentes filières devraient être assez proches, entre 70 et 100 € le mégawattheure, qu'il s'agisse du nucléaire, du charbon, du gaz ou de l'éolien terrestre. »

Le tarif d'achat de l'éolien terrestre est aujourd'hui de 82 euros le mégawattheure. L'objectif pour 2020 est un parc de 19 gigawatts installés. **C'est de très loin la filière la plus compétitive pour contribuer à l'atteinte de l'objectif que s'est fixé la France.**



Histogramme des coûts des moyens de production d'électricité
(Source : Emerging-energy research)

- 5) Les habitants de Massay ne bénéficient pas directement de l'énergie électrique produite car elle est envoyée sur le réseau d'EDF qui alimente en électricité principalement les grandes métropoles très consommatrices (R9, R11).

L'électricité, qu'elle soit produite à partir de centrales nucléaires, centrales thermiques ou énergies renouvelables, est injectée sur le réseau, il n'est donc pas possible de connaître l'origine exacte de l'électricité que l'on consomme.

Pour les centrales nucléaires, la production étant très importante, des lignes conséquentes (400 000 Volt) transportent l'électricité sur de grandes distances pour ensuite répartir la consommation dans

différents lieux de consommation. C'est une production « centralisée » engendrant une perte sur le réseau par effet « joule » (sous forme de chaleur).

L'éolien, quant à lui, est une production « décentralisée », dans la mesure où l'électricité est produite localement, elle est ensuite injectée sur des postes sources locaux, puis acheminée et consommée au plus près du lieu de production.

Il est communément admis qu'un mégawatt produit permet de fournir en électricité 1000 personnes hors chauffage. Avec les 21 mégawatt prévus pour le parc éolien de Massay 2, ce sont donc 21 000 personnes qui pourront être fournis en électricité. Cette énergie sera consommée au plus proche du poste source.

Les habitants de Massay consomment donc une électricité provenant de multiples sources. Mais l'intérêt de l'éolien est bien une production d'électricité décentralisée.

6) Aucune donnée sur l'amortissement d'un tel investissement et également sur l'augmentation prévisionnelle du prix du Mégawatt pour financer les fermes éoliennes (L1)

Le Compte de résultat prévisionnel, disponible dans la lettre de demande, donne un certain nombre d'informations comptables sur le projet de Massay 2. Ce plan de financement montre un retour sur investissement évalué à 10,37%. Ainsi, il faut donc attendre l'année 8 pour que le parc éolien soit réellement bénéficiaire.

Actuellement, les moyens traditionnels de production électrique sont fortement liés au prix des ressources premières (gaz, charbon, pétrole, uranium) dont le prix est très volatile. Ce qui a entraîné entre 2003 et 2009, une augmentation du prix de l'électricité sur le marché européen d'en moyenne 20% par an. En revanche, les coûts de production dans l'éolien sont stables, voir en baisse chaque année car ils sont indépendants des énergies fossiles.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a publié mardi 18 décembre sa délibération confirmant une hausse de 43% des charges prévisionnelles de service public de l'électricité (CSPE) pour 2013 par rapport à 2011 pour atteindre 5,1 milliards d'euros.

Cette hausse des charges est liée *"à une croissance générale des puissances installées de toutes les filières de production à partir d'énergies renouvelables"*, explique la CRE. Les charges liées aux énergies renouvelables devraient représenter 59 % des charges prévisionnelles au titre de 2013 (soit 3 milliards d'euros), *"principalement du fait du très fort développement de la filière photovoltaïque"* (41% des charges soit 2,1 Md€). Il a déjà été dit que l'éolien participe, lui, à hauteur de 11% au coût de la CSPE.

Autre facteur pointé par la CRE : l'augmentation des charges dans les zones non interconnectées dues à la péréquation tarifaire, *"liée essentiellement à la mise en service des premières centrales diesel exploitées par une filiale d'EDF, en Martinique en Corse et à la Réunion"*.

La hausse des charges est également due aux dispositions sociales en raison de l'automatisation du processus d'attribution du tarif de première nécessité, qui entraîne une augmentation du nombre de clients bénéficiaires (1.442.500 prévus fin 2013 pour 651.000 à fin 2011).

La CRE rappelle qu'il faut également ajouter la régularisation de l'année 2011 (2,1 Md€) portant à 7,2 Md€ le montant total des charges 2013. La CSPE 2013 nécessaire pour les financer s'élève donc à 18,8 €/MWh, précise la Commission, soit environ 16 % de la facture annuelle moyenne TTC d'un client résidentiel.

Lorsque l'on regarde le graphique relatif à la CSPE (Chapitre III) et son évolution dans le temps, on peut constater que depuis 2009 la part de la CSPE relatif à l'éolien n'a presque pas augmenté, l'éolien n'est donc pas la cause significative de la hausse de la CSPE et donc indirectement du coût de l'énergie.

7) En cas de faillite de la société ou de non renouvellement du contrat de rachat d'électricité qui va supporter les frais de démantèlement (R8)

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement précise que :

- Dans la 1^{ère} section

Article 1 : « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. »

Article 2 : « Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. »

- Dans la 2^e section de l'arrêté :

Article 6 : « Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

Article 8 : « Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 553-6 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. »

« L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou

au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précise :

- la constitution des garanties financières :

Un montant de 50 000 euros /éolienne est fixé et un indice d'actualisation est prévu. Ces garanties financières visent justement à prévoir le démantèlement en amont du projet, en cas notamment de faillite de la société après la mise en service du parc éolien.

- Les conditions du démantèlement :

Elles sont précisées ci-dessus.

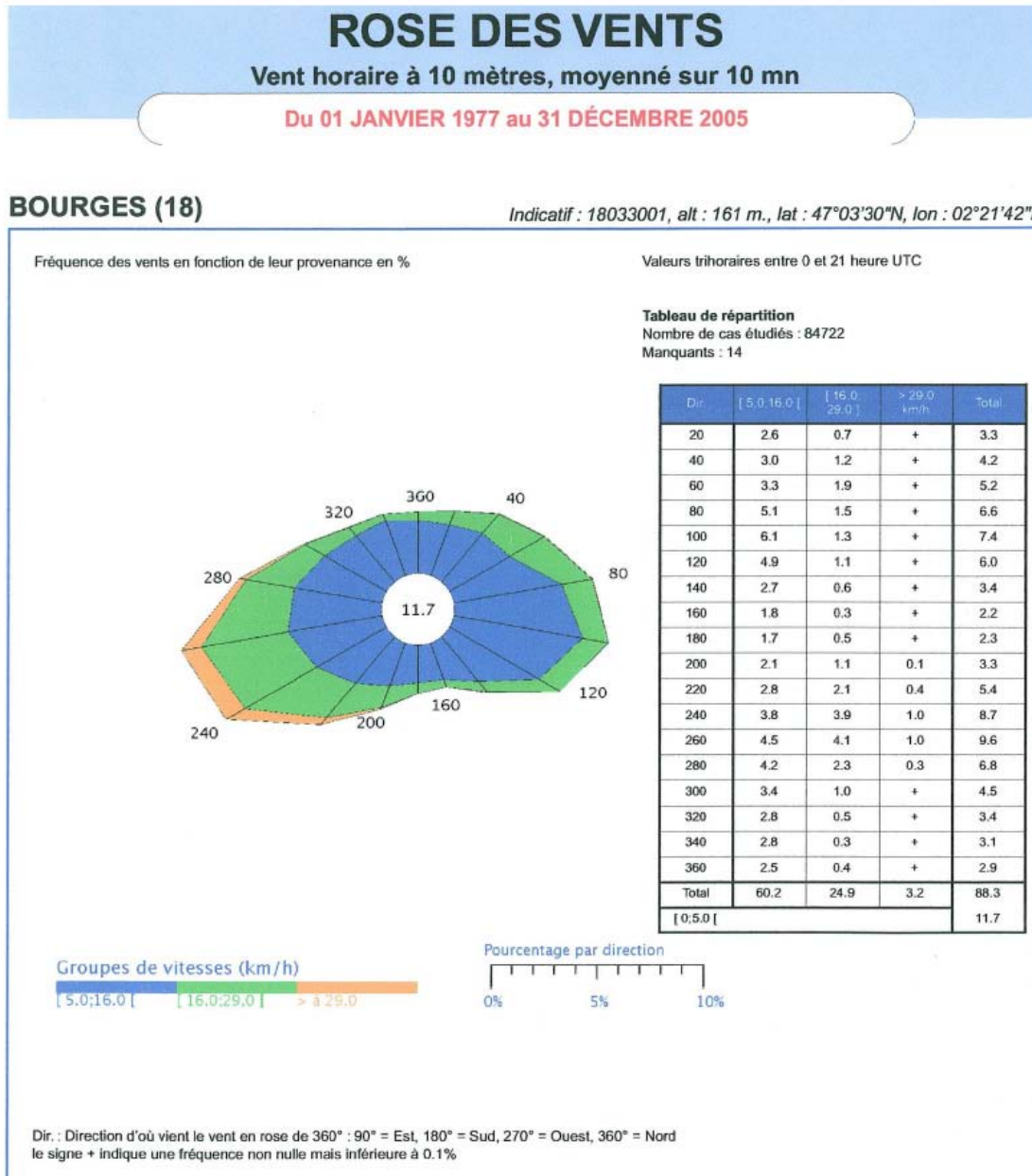
IV. Puissance électrique produite

- 1) Malgré l'abondance d'informations dans le dossier et compte tenu d'une part de la vitesse des vents sur le site et d'autre part la fiche technique des aérogénérateurs, la puissance disponible doit être faible. Aussi quelle est la production d'électricité retenue pour le projet avec une puissance installée de 21MW (R2)

Comme précisé plus haut, les données de la ressource en vent sont généralistes et visent à apporter l'information que le gisement éolien sur la zone de projet est suffisant.

Un mât de mesure posé sur site et pour lequel nous n'avons à ce stade que les données brutes de mesurage, donne une vitesse moyenne du vent à 100m de 6,4m/s (6,7 à 119m de hauteur, hauteur du moyeu de l'éolienne). Avec un facteur de charge estimé à 24%, cela donne une production annuelle de 44 Gigawattheures (voir lettre de demande page 21).

La vitesse du vent à 6,7m/s est une moyenne, le vent qui souffle sur le site est composé d'une large gamme de vitesse, comme le montre par exemple les roses des vents de météo France aux stations météorologiques (voir rose des vents de la station de Bourges, ci-dessous). Ainsi, la V112-3MW est intéressante puisqu'elle dispose d'un grand rotor lui permettant de capter des vents faibles. Sa puissance nominale est fixée à 12-13 m/s. L'éolienne V112 fonctionnera sur le site de Massay à 80% du temps à vitesse variable, c'est-à-dire qu'elle ne fonctionnera pas systématiquement à vitesse nominal, mais produira, même à vitesse inférieure.



**Rose des vents de la station météorologique de Bourges
et tableau de répartition des occurrences des différentes vitesses de vent (source Météo France)**

- 2) Incohérence concernant la vitesse du vent à 80m de hauteur suivant les documents. Le potentiel de production d'électricité demeure très faible pour une vitesse de vent de 4.5 à 5 m/s (R7)

Voir réponse précédente.

- 3) L'éolien ne présente aucun intérêt énergétique avec seulement 2% de la production électrique. Le secteur de Massay est un des moins venté du département. Les éoliennes tourneront seulement 20% du temps avec la vitesse de vent envisagée (R9)

L'énergie éolienne est une énergie variable (une turbine ne tourne pas quand il n'y a pas de vent) mais inépuisable. De plus, la France jouit de 3 gisements majeurs de vent complètement indépendants l'un de l'autre (quand l'un ne fonctionne pas, les autres peuvent souffler) sur son territoire, assurant ainsi un fort potentiel éolien à l'échelle nationale.

Aujourd'hui l'éolien représente en moyenne 2% de la production électrique française **en moyenne**. En effet, régulièrement en hiver, RTE note des pics de production de l'éolien, pouvant aller de 4% (2 Février 2012) à 6% (7 décembre 2011). Cette production hivernale est intéressante puisque c'est en hiver que la consommation est la plus forte et que ces pics de production ont permis de limiter la mise en route de centrales thermiques, émettrices de CO₂. Les objectifs de développement de l'éolien à 2020 aboutiront d'ailleurs à ce que l'éolien représente 10% de la production électrique nationale (en moyenne annuelle mais lors des pointes de production en hiver, ce pourcentage sera largement dépassé).

Le site de Massay a fait l'objet d'une étude de vent sur une année complète. Cette étude démontre que localement, le gisement de vent est largement suffisant pour espérer une production intéressante de 44GWh annuels.

Il n'est pas précisé d'où provient le chiffre de 20% ? Il s'agit en fait de la moyenne nationale du taux de disponibilité d'une éolienne. Ce taux est fonction du site (ressource en vent), mais aussi du type de matériel utilisé (modèle d'éolienne). Ce qu'il faut tout de même retenir, c'est qu'effectivement l'énergie éolienne est variable et qu'il communément admis qu'une éolienne fonctionne environ 20% à 25% du temps en équivalent pleine puissance (production ramenée à la puissance unitaire de l'éoliennes, c'est-à-dire à pleine puissance), mais qu'une éolienne fonctionne 80% du temps à puissance variable. C'est bien la caractéristique des énergies renouvelables, tout comme le solaire par exemple.

- 4) Le ralentissement des pales, comme mesure compensatoire aux niveaux de bruit supérieurs aux normes, se traduit par une production électrique réduite (R9)

Le ralentissement des pales, autrement appelé bridage des éoliennes a pour effet de réduire la production puisqu'elle ralentit la vitesse de rotation des pales. Cette mesure est nécessaire pour éviter tout risque de nuisance sonore pour les riverains. Dans le cadre de ce projet, le rapport coût/avantage a été évalué. Notamment, une estimation du temps d'arrêt des éoliennes du au bridage est présentée en fin d'étude d'acoustique. Cette analyse révèle que le temps d'arrêt du parc entier du au bridage s'élève à 127heures. Cela concerne la période nocturne, qui est généralement moins ventée que la période diurne. Ce niveau de perte est jugé acceptable pour le projet de Massay 2.

V. Retombées financières pour les collectivités

- 1) Quelles sont les retombées financières de cet investissement pour la commune de Massay ainsi que son évolution dans le temps en période de désengagement financier de l'état (R6, R8, R15)

La commune de Massay percevra les retombées fiscales du projet, à savoir :

- 70% de l'IFER (Bloc communal, soit commune et communauté de communes), soit 102 900 euros
- La taxe foncière sur les propriétés bâties : estimée à 10 500 euros/an (estimation en fonction des informations connues à ce jour).

Les actions de l'état et leur désengagement financier vis-à-vis des communes n'est quant à lui, pas du ressort de notre société.

- 2) Les aides financières, perçues par la commune, permettront de financer de nombreuses opérations dans les années futures (R14)

Les communes aujourd'hui ont effectivement de plus en plus de charges et de moins en moins de ressources. L'éolien est parfois une solution pour pouvoir financer des projets communaux sans augmenter les impôts. Cela bénéficie à la fois au pouvoir d'achat des habitants, mais également à l'amélioration du cadre de vie grâce aux projets d'intérêt général qui sont menés grâce à ces retombées fiscales.

- 3) La commune de Massay, ayant une gestion saine, n'a pas besoin des aides financières liées aux éoliennes et la réduction des deniers publics va réduire le montant de ces aides (R9)

La Mairie de Massay a donné son accord depuis le projet de Massay 1 pour un développement éolien sur son territoire. La commune a même accepté la définition d'une ZDE sur son territoire. M l'adjoint au Maire reproche aujourd'hui aux développeurs éoliens de s'intéresser à ce territoire mais cet avis n'engage que lui.

Sur la question des deniers publics, il n'est pas possible de reprocher à la société que l'état réduise ces aides, elle n'en est pas responsable.

- 4) Les collectivités et les propriétaires sont séduits par les retombées financières et non par le développement de la production d'une énergie propre et écologique (L2)

Il s'agit ici d'un jugement de valeur qui n'engage que son auteur, mais sous-estime largement la volonté des français de s'engager dans le développement durable. L'éolien présente de nombreux avantages qui vont dans le sens du développement durable, puisque c'est un mode de production d'énergie :

- Propre (pas de dégagement de CO2 en phase d'exploitation, compensation du rejet de CO2 après 6 à 10 mois d'exploitation)

- Inépuisable : il y aura toujours du vent
- Ne créant pas de déchets dangereux : la majeure partie d'une éolienne est recyclable (81% pour la V112 utilisée à Massay)
- Décentralisée : la production se fait au niveau de petites unités réparties sur le territoire permettant une consommation au plus près des zones de production
- Créatrice d'emploi : cette nouvelle filière est déjà pourvoyeuse d'emploi, elle concerne plus de 11 000 personnes travaillant dans la filière
- Elle permet de diversifier les modes de production et d'être moins dépendant des ressources fossiles prélevées dans des pays souvent instables politiquement, au détriment des populations locales
- Peu consommatrice d'espace : une éolienne de Massay 2 nécessite environ 2700m² et l'activité agricole peut perdurer au cœur des parcs éoliens
- Elle permet de limiter le recours aux centrales thermiques, émettrices de CO₂.

De plus, nombre des acteurs du projet de Massay 2 croient au développement durable et pensent que l'éolien fait parti des solutions pour produire une énergie propre.

VI. Retombées financières pour les habitants des hameaux proches (L5)

- 1) Les habitants du hameau de la Ray devraient pouvoir bénéficier, comme les collectivités, des retombées financières avec notamment la réalisation de divers aménagements pour leur environnement proche (L5).

Les retombées économiques pour les collectivités bénéficient à l'ensemble des habitants de la commune, par l'intermédiaire des projets qui pourront être menés grâce à cette retombée supplémentaire.

VII. Impact acoustique

- 2) L'étude acoustique n'est pas suffisamment pertinente tant pour la période qu'en durée, mais aussi pour les sites retenus. Elle ne prend pas en compte les vents d'Est, présents en période hivernale. De plus, aucune analyse ne concerne divers sites notamment le hameau de la Pomaille, le bourg de Saint Pierre de Jards et le Château de Longchamp, qui subit déjà les nuisances du parc de Nohant-en-Graçay (R7, L3SPJ)

L'étude acoustique a respecté les règles du projet de Norme NFS-31-114 relatif au mesurage des bruits dans l'environnement avec et sans activité éolienne. L'étude a été réalisée sur une période de 5 jours. La période a été choisie en présence des vents dominants de secteur Ouest.

Certes, il est toujours préférable de multiplier les données de mesures pour obtenir les données les plus complètes possibles. Néanmoins, la variabilité des conditions météorologiques, la difficulté de les prévoir et enfin l'occurrence faible ou inégalement réparties de certaines directions de vent sur un site nécessiteraient de poser des instruments sur plusieurs mois, ce qui n'est pas envisageable.

Aussi, bien que les vents d'Est n'aient pas fait l'objet d'un mesurage, cette direction de vent a été prise en compte pour la définition des « plan de fonctionnement » des éoliennes, c'est-à-dire du bridage des éoliennes. Ainsi, les valeurs retenues pour les vents d'Ouest ont servi de base pour la mise en place des principes de solution par vents d'Est, ce qui implique une incertitude supplémentaire, qui est d'ailleurs mentionnée dans l'étude acoustique. S'agissant de modélisation, l'étude se place toujours dans un cas conservateur, c'est-à-dire en faveur des riverains.

Il est important de préciser qu'une étude acoustique prévisionnelle vise à définir la sensibilité acoustique d'un site, mais dès lors qu'il s'agit de modélisation, ces résultats devront dans tous les cas être vérifiés par une étude de réception acoustique, lorsque le parc éolien sera en fonctionnement. Cette disposition est prévue puisque la société s'est engagée à mener une étude acoustique post-implantatoire, qui a été chiffrée dans le tableau estimatif du coût des mesures, à la fin de l'étude d'impact.

Concernant le choix des points de mesures, ceux-ci ont été définis de manière exhaustive puisque 8 points de mesure ont été définis, permettant de traiter tous les hameaux entourant le projet de Massay 2. Il faut également noter que la pose d'un sonomètre chez une personne est conditionnée à la possibilité de le joindre ainsi qu'à son accord pour accéder à leur propriété.

Ainsi, le hameau de la Pomaille est traité par le point n°5, le château de Longchamp par le point n°1. Le bourg de Saint Pierre de Jards n'a effectivement pas fait l'objet d'un point de mesure particulier car il se situe à plus de 2,5km de la première éolienne. De plus, les points n°2 (la Chaise) et n°6 (Cermelle), orientés au Sud vis-à-vis du parc éolien, sont représentatifs de l'impact acoustique prévisible sur le bourg de Saint Pierre de Jards, également orienté au Sud.

En effet, l'impact acoustique sur un point donné est lié à la direction du vent. Un point de mesure sélectionné à un endroit donné reflète l'ambiance acoustique des milieux environnants lorsqu'ils sont orientés de la même façon vis-à-vis de la source sonore. Lorsqu'un plan de fonctionnement est nécessaire du fait d'un dépassement de l'émergence réglementaire à un point donné, ce plan de fonctionnement bénéficie aux milieux environnants aussi. Ainsi, le point n°5 réalisé au bout du hameau de la Pomaille reflète l'ambiance acoustique du hameau dans son ensemble.

3) La multiplication des parcs éoliens aggravera les nuisances sonores (R6)

La réglementation ICPE (arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement) précise dans sa section « Bruit » les niveaux sonores à ne pas dépasser en termes d'émergence diurne et nocturne. Ces valeurs sont constantes, qu'il existe un, deux ou plusieurs parcs éoliens sur un même site.

L'étude sonore prévisionnelle prouve qu'il est possible pour le parc éolien de Massay 2 de respecter la réglementation par la mise en place d'un plan de fonctionnement (bridage).

La société s'est également engagée à mener une étude sonore post-implantatoire pour vérifier qu'il n'y a pas d'impact sonore au droit des habitations autour du projet.

4) Le dossier mentionne les niveaux de bruit, supérieurs aux normes, entraînant un ralentissement des pales comme mesure compensatoire (R9)

Le ralentissement des pales permet effectivement d'atteindre les niveaux de bruit réglementaires. Cela entraîne également une perte de production qui est variable en fonction du mode de bridage prévu. En effet, dans le cadre d'un simple ralentissement des éoliennes, celles-ci produisent moins qu'en fonctionnement normal alors que dans le cadre d'un arrêt, la production est nulle.

La perte de production due à l'arrêt des éoliennes a été estimée dans le cadre de l'étude acoustique et représente 127 heures sur l'année, ce qui est jugé comme acceptable dans le cadre du projet de Massay 2.

5) Dans le dossier, les niveaux de bruit, au hameau de la Ray, dépassent les seuils réglementaires (L2)

Ces niveaux de bruit ne permettent pas de respecter le critère d'émergence, c'est pourquoi un plan de fonctionnement est préconisé pour supprimer cet impact.

6) Des exploitants de terres agricoles, sur Chéry, signalent le bruit permanent, par vent de sud-ouest et à plus de 500m des éoliennes en service (L3)

Aucune remarque en ce sens n'a été transmise à la société Volkswind (qui a développé le parc de Chéry). Par contre, il n'est pas aberrant d'entendre des éoliennes à plus de 500m pour autant qu'il ne s'agit pas forcément d'une nuisance.

En outre, chaque site a ses caractéristiques propres et donc des conditions de propagation du son différentes, il serait donc hasardeux de faire des comparaisons avec le projet de Massay 2.

Une étude post-implantatoire peut être menée pour vérifier la conformité des parcs éoliens. Une demande en ce sens peut être adressée au Préfet par les riverains s'ils le jugent nécessaire. Cette mesure est prévue et a été chiffrée dans le cadre de l'étude d'impact du projet de Massay 2.

7) Les nuisances sonores l'emportent très largement sur l'utilité économique contestable d'un tel parc (L4).

Aucun argument ne vient étayer ce propos. L'étude acoustique montre justement qu'avec les bridages mis en place, le futur parc éolien de Massay 2 sera en conformité avec la réglementation. Dans ces conditions, en l'absence d'impact sonore non-réglementaire, le projet de Massay 2 ne peut être que bénéfique du point de vue économique. L'intérêt économique étant par ailleurs expliqué au paragraphe III Intérêt économique du projet.

VIII. Impact visuel

1) Nuisances visuelles pour les habitants du hameau de la Ray (L2)

Bien souvent, la « nuisance visuelle » est une donnée très subjective. Le paysage est sans cesse en mutation et continue d'être façonné par la main de l'Homme. La création d'ouvrages de taille variable tel que les autoroutes, les châteaux d'eau, les silos ou les lignes électriques hautes tensions ou bien encore la modification des espaces boisés en sont les meilleurs exemples. Il ne s'agit pas de défiguration du paysage mais bien d'une évolution du paysage, de la création d'un nouveau paysage en fonction du développement du niveau de vie.

L'étude d'impact du paysage réalisée pour l'implantation du parc éolien de Massay 2 a pour but d'analyser le plus objectivement possible les conséquences sur le paysage et sa perception dans son ensemble.

Concernant le hameau de la Ray, plusieurs photomontages ont été produits (voir p80 à 83). Ces photomontages montrent que les éoliennes seront visibles le long du chemin d'accès au hameau (vue d'ensemble). Les vues rapprochées, visant à étudier l'impact depuis les habitations, montrent que souvent, le projet de Massay 2 sera en partie masqué par le bâti, le relief et les arbres. De plus, la visibilité d'une éolienne n'indique pas systématiquement une nuisance visuelle. Les éoliennes ne peuvent être masquées dans un paysage. C'est donc l'organisation du parc et le site dans lequel il s'implante qui conditionnent son impact paysager.

2) Les nuisances visuelles l'emportent très largement sur leur utilité économique très contestable par ailleurs (L4)

L'étude paysagère vise à apporter des éléments objectifs pour étudier l'impact visuel du projet de Massay 2 sur plus de 20km autour des éoliennes. Ainsi, le parti d'implantation s'appuie sur les parcs existants pour limiter le mitage du territoire. L'étude depuis le patrimoine a montré qu'il n'y avait pas de visibilité ou co-visibilité gênante avec le projet de Massay 2. L'étude du paysage montre qu'avec cette logique de densification, le projet de Massay 2 s'insère entre le parc existant de Nohant-en-Graçay et le parc accordé de Massay 1, créant ainsi un seul pôle éolien, sans miter le territoire. Ce choix vise à limiter l'emprise visuelle du projet tout en intégrant les parcs existants.

L'utilité économique du projet de Massay 2 a quand à lui été développé dans le paragraphe III Intérêt économique du projet.

3) Quatre éoliennes seront visibles depuis le château de Longchamps (L3SPJ)

Le Château de Longchamp a été traité dans le cadre de l'étude paysagère en page 86. Le photomontage pris au pied du château permet d'illustrer l'écran végétal qui limite la vue en direction du projet de Massay 2. Deux éoliennes du projet de Massay 2 peuvent être entre-aperçues entre les feuillages. On ne peut pas parler d'impact visuel important.

- 4) Dix-neuf éoliennes vont être visibles depuis le site NATURA 2000, situé sur la commune de Massay (R9)

La réponse est déjà apportée dans le paragraphe I Information sur le projet :

IX. Impact sur le patrimoine paysager

- 1) Ne plus voir de nouveau parc éolien tant pour la commune de Saint Pierre de Jards que pour les communes avoisinantes car cela détruit le paysage (R5)

Le parti d'implantation du projet de Massay 2 est de s'insérer en extension dans un parc existant, pour limiter le mitage du territoire. Les impacts visuels sont traités dans l'étude paysagère.

De plus, dire que les éoliennes détruisent le paysage est un jugement de valeur et ne se base sur aucun élément objectif pour le justifier.

- 2) Massay possède un patrimoine de monuments classés notamment l'abbaye et l'église. L'implantation de 31 demi-tours Eiffel et donc la prolifération d'éoliennes, malgré les avantages financiers pour certains, vont dénaturer et défigurer le paysage (R9-L3)

Le patrimoine de Massay a été étudié et les photomontages attestent d'une absence de co-visibilité entre l'Abbaye, l'Eglise et le projet de Massay 2. De même, ces monuments se trouvant au cœur du bourg, il n'y a pas de visibilité du projet depuis le pied de ces monuments. Le projet de Massay 2 ne nuira pas à la qualité paysagère de ces monuments.

- 3) Opposition à ce projet trop important et trop proche du patrimoine clunisien de la commune, sans être opposé au principe de la production électrique par l'éolien (R10).

La logique actuelle pour le développement éolien est à la concentration des éoliennes. Le projet de Massay 2 rentre dans ce cadre et a privilégié l'extension d'un parc existant, au sein d'une ZDE de très grande taille. Le patrimoine de Massay se trouve à plus de 3,5km de la première éolienne du projet. De plus, des photomontages illustrent le fait qu'il n'y aura pas de visibilité ou co-visibilité depuis ces monuments.

- 4) La prolifération de parcs éoliens, portés par les communes, et l'absence de coordination régionale entraînent des effets désastreux pour le paysage (R11).

Il existe une coordination régionale grâce au Schéma Régional Eolien. Celui-ci définit les zones de développement et pose des recommandations à l'implantation d'éoliennes.

Concernant le projet de Massay 2. Il y a également eu une coordination au niveau intercommunal puisque plusieurs périmètres ZDE ont été définis en prenant en compte un périmètre de 10km autour de la communauté de communes.

Au niveau du projet de Massay 2, celui-ci a été réalisé à l'échelle communale, mais l'ensemble des études constituant la demande, présentent des périmètres d'étude de 20km, limite où le parc n'est plus visible et n'a plus d'influence réelle sur son environnement.

Pour le projet de Massay 2, la coordination a donc été faite à plusieurs niveaux, ce qui garantit sa bonne insertion paysagère.

X. Impact sur l'activité touristique

- 1) Le dossier mentionne des probables perturbations diurnes et de très probables perturbations nocturnes qui auront un impact sur les « résidents » et également sur l'activité liée au tourisme (R7)

La remarque fait directement référence à l'impact acoustique du projet, puisqu'il reprend les termes de perturbations diurnes et nocturnes avec les termes probables et très probables, utilisés dans le cadre de l'étude acoustique.

L'étude acoustique montre dans sa première partie qu'un impact sonore est probable à certains points de la zone d'étude. Il est donc prévu des mesures de bridage pour supprimer cet impact et être en conformité avec la réglementation. Dans ces conditions, les résidents ne subiront pas d'impact.

Plus largement, la construction d'éoliennes a dans le domaine du tourisme, une incidence directe sur l'aspect visuel des paysages.

Grâce à leur fonctionnalité en matière de production d'énergie propre, les éoliennes sont, pour la majorité, un symbole du développement durable et très bien acceptées par exemple en Danemark, aux Pays Bas ou en Suède etc..., ce qui leur vaudra peut-être d'être reconnues comme éléments du patrimoine moderne. Les moulins sont les prédécesseurs des éoliennes, et ces derniers ont également fait l'objet de protestations lorsqu'ils sont apparus dans le paysage européen, vers le 12^{ème} siècle. Aujourd'hui, dans des pays comme la Hollande, les moulins font partie des images patrimoniales.

En France, un sondage à l'échelle nationale a montré que seulement 22 % des répondants pensaient que les éoliennes avaient des répercussions néfastes sur le tourisme, le reste des sondés y étant favorables ou indifférents.

De même, selon un sondage mené dans la région du Languedoc-Roussillon, 16 % seulement des visiteurs trouvaient que les éoliennes gâtaient le paysage.

(Source : Synovate (2003). Perception et représentation de l'énergie éolienne en France. Ademe. 18 p)

(Source : Institut CSA (2003). Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon, France. Synthèse de sondage. 5 p.)

Sur l'aspect acoustique, l'étude acoustique conduite à une conformité du projet après mise en place du plan de fonctionnement, les lieux d'accueil pour le tourisme ne seront pas non plus impactés.

2) L'Abbaye de Massay reçoit 2000 visiteurs par an et les éoliennes vont banaliser le paysage et faire fuir les touristes (R9)

L'étude paysagère conclue à l'absence de visibilité ou co-visibilité des éoliennes depuis l'Abbaye de Massay. De plus, le paragraphe précédent donne des résultats d'études indiquant que les éoliennes n'ont pas particulièrement d'effet sur l'activité touristique.

Enfin, les résultats d'une enquête menée en 2012 en France sur l'image de l'éolien : « Les Français voient avant tout des avantages à l'installation d'éoliennes en France (à 75 %) et sont favorables à l'implantation d'éoliennes à un kilomètre de chez eux (à 67 %) ». Le succès actuel des visites de parcs éoliens terrestres tend à prouver l'inverse de la notion de « pollution touristique ».

(Source : « Baromètre d'opinion sur l'énergie et le climat en 2012 » réalisé par le commissariat général au développement durable, service de l'observation et des statistiques en Avril 2013)

3) L'implantation de nouvelles machines, en complément de celles existantes, va porter inévitablement atteinte à l'activité de traiteur et l'activité touristique, liée à l'environnement, du Château de Longchamps. Celles-ci perdurent depuis 25 ans (L3SPJ).

Compte tenu de la vue limitée depuis la cour du château de Longchamp sur le projet de Massay 2, et du cadre particulièrement arboré du domaine, on ne peut parler de nuisance visuelle.

De même au niveau acoustique, les mesures de bruit conduent à la conformité du projet après mise en place d'un plan de fonctionnement.

Dans ces conditions, et compte tenu des éléments bibliographiques présentés ci-dessus conduant à l'absence d'incidence notable des projets éoliens sur l'activité touristique, cette affirmation n'engage que son auteur.

XI. Impact sur l'immobilier

1) La multiplication des parcs éoliens et les nuisances en découlant s'opposent au développement des communes et entraînent une dévaluation du cadre de vie (R6)

L'étude d'impact apporte les éléments d'appréciation permettant de justifier de l'absence d'impact notable du projet de Massay 2. Le développement des communes ne pourra que se porter mieux, du fait des retombées économiques liées à ce projet et développées dans les paragraphes précédents. Ainsi, le cadre de vie s'en trouvera modifié, mais pas dévalué.

2) L'éolien entraîne une dépréciation de l'immobilier d'au moins 20% (R9)

En 2002, une enquête menée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aude a conclu que les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché de l'immobilier. Ce département comptait à l'époque la plus grande concentration en France de parcs éoliens. L'enquête a consisté à interroger 33 agences immobilières ayant des biens à proposer à proximité d'un parc éolien. Parmi elles, 8 estimaient que les installations avaient un impact négatif ou très négatif, 18 considéraient qu'elles n'en avaient pas et 7 jugeaient enfin qu'elles avaient un impact positif sur le marché de l'immobilier. L'une de ces dernières avait d'ailleurs fait de la vue sur les éoliennes un argument de vente. Cette enquête montre également que tous les promoteurs n'ont pas le même regard face au développement de l'éolien et qu'en aucun cas il n'est possible de juger leur prise de position face au développement éolien et donc de les qualifier de NIMBY. (Syndrome « Not In My Back Yard »)

En région Nord-Pas de Calais, l'association Climat Energie Environnement a également mené en 2008 une étude sur l'évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers. 5 zones ont été choisies dans les 10km autour de centrales éoliennes de plus ou moins grande taille (de 2 à 70 éoliennes). Les paramètres pris en compte sont le nombre de permis de construire demandés et accordés par année et par commune, ainsi que le nombre de transactions d'après la base des notaires de France). Les données ont été récoltées sur 7 ans (3 années avant mise en service et 3 années après mise en service). Les résultats indiquent que manifestement, il n'est pas observé de « départ » des résidents propriétaires (augmentation de transactions) associé à une baisse de la valeur provoquée soit par une transaction précipitée, soit l'influence de nouveaux acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation. Il peut être noté que la visibilité d'éoliennes, souvent citées à une dizaine de kilomètres, n'a pas d'impact sur une possible désaffection d'un territoire quant à l'acquisition d'un bien immobilier.

En complément des études citées ci-dessus, les équipes de Volkswind s'entretiennent régulièrement avec les maires des communes où des parcs ont été développés. Ainsi, nous surveillons ensemble le solde migratoire des communes, le nombre de dépôts de permis de construire, la proportion entre locataires et propriétaires sur la commune.

A ce jour, les résultats de ces entretiens montrent que :

- Les habitants d'une commune où est implanté un parc Volkswind n'ont pas fui le village, que ce soit pendant les études, pendant la construction ou lorsque les éoliennes tournent
- Le nombre de permis de construire reste constant
- Le solde migratoire des communes ne diminue pas

3) La prolifération d'éoliennes entrainerait une dépréciation de l'immobilier pour le hameau de la Ray (L2)

Les études présentées ci-dessus et le retour d'expérience de Volkswind sur les communes d'implantation de ses projets ne permet pas d'affirmer qu'une dépréciation automatique des biens immobiliers sera provoquée par l'implantation des éoliennes de Massay. Ce sera également le cas pour le hameau de la Ray.

4) Le parc éolien va entraîner une désertification du hameau de la Pomaille (R13)

La réponse est la même que ci-dessus. Plusieurs études montrent que l'implantation de parcs éoliens ne semble pas avoir d'influence sur les ventes immobilières et donc sur le départ des habitants.

5) Les éoliennes situées à 750m d'une habitation, auront un effet négatif sur la future vente de cette maison (R15)

Plusieurs études citées ci-dessus attestent que les éoliennes n'ont pas d'effet sur les ventes de maison autour des parcs éoliens.

Cela nous amène à penser que les arguments de dépréciation immobilière apportés ici ne sont pas fondés sur des faits avérés, mais par une confusion faite entre dépréciation immobilière et la décision d'un tribunal de condamner la non-information d'un couple vendeur à l'encontre d'un couple d'acheteur au sujet d'une maison à proximité d'un parc éolien. (Voir décision du Tribunal de Grande Instance d'Angers du 9 Avril 2009).

XII. Relation avec le milieu agricole

1) Un propriétaire exploitant fait remarquer qu'il existe un autre projet sur la commune de Massay concernant plusieurs propriétaires. Il déplore le manque d'équité entre les différents propriétaires et agriculteurs car le présent projet ne concerne qu'un propriétaire exploitant et n'optimise pas les voies d'accès au parc éolien (L5).

Une réponse complète au courrier en question est faite au paragraphe II Implantation des éoliennes, réponse n°5.

XIII. Autres observations générales défavorables au projet de parc éolien

1) Opposition au parc éolien que certains veulent imposer malgré les décisions du tribunal pour des projets antérieurs (R3, R12).

Le projet éolien de Massay 2 n'est imposé par personne. Il suit une démarche de projet, où il a fallu obtenir l'accord de tous les protagonistes (Mairie, propriétaires, exploitants), où l'étude d'impact étudie précisément l'insertion du projet de Massay 2 dans son environnement, où l'information envers la population a été apportée.

L'enquête publique qui se déroule aujourd'hui vise à prendre en compte l'avis du public pour qu'il participe à la décision finale du Préfet.

La référence aux « projets antérieurs » fait peut-être référence au projet de Massay 1. Si c'est le cas, il s'agit d'un projet différent et il ne peut être fait de parallèle entre les recours portés à son encontre et le projet de Massay 2 qui fait l'objet de l'enquête publique et qui est en instruction. De plus, la

décision du tribunal à ce jour sur le dossier de Massay 1 étant un accord de permis de construire, cette remarque s'y applique d'autant moins.

2) Avis favorable pour un éolien mais sans nuisances pour tous (R16)

L'étude d'impact apporte les éléments d'appréciation qui permettront aux services de l'état de juger de l'insertion de ce projet dans son environnement. Chaque impact identifié doit faire l'objet d'une mesure selon la règle ERC : Eviter, Réduire, Compenser. Ainsi, la démarche vise à prendre en compte en amont du projet les nuisances potentielles afin de proposer un projet de moindre impact. Lorsque les nuisances ne peuvent être évitées ou réduites, elles doivent alors être compensées. Pour le projet de Massay 2, un certain nombre de mesures préventives ont été prises en phase amont (par exemple, retrait d'une éolienne pour des aspects paysagers). Des mesures de réduction et compensation ont été préconisées pour les impacts résiduels et sont présentés à la fin de l'étude d'impact dans la partie « mesures ». Le projet de Massay 2 apporte dans son étude d'impact les éléments justifiant qu'il est de moindre impact environnemental.

3) Malgré les promesses mirifiques des promoteurs, l'éolien ne peut apporter une réponse au déficit énergétique lié à l'abandon du nucléaire (R1SPJ, R2SPJ, R3SPJ).

L'éolien ne peut effectivement remplacer la production d'énergie à partir du nucléaire et ce n'est pas son objectif. L'éolien a pour rôle de limiter, voire supprimer l'utilisation des centrales thermiques, puisque leur niveau de production d'électricité sont proche et que les centrales thermiques émettent du CO₂.

L'éolien, dans ce cadre, pourrait contribuer à compenser le déficit énergétique qui pourrait être engagé si la France s'engage dans la sortie du nucléaire, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Il ne sera en aucun cas l'unique solution.

4) Opposition suite aux inconvénients du parc éolien : pollution lumineuse, pollution sonore, coût pour le consommateur et saccage des campagnes (R4).

- Pollution lumineuse :

Selon l'instruction N°20700 DNA du 16 novembre 2000 en prescription de l'article R2441 du code de l'aviation civile et de l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grèves de servitudes aéronautiques de dégagement, impose un balisage lors de l'installation d'éoliennes de jour et de nuit. Ceci est confirmé par l'arrêté du 13 novembre 2009. L'arrêté du 7 décembre 2010 précise le type de balisage à adopter. Pour garantir la sécurité des biens et des personnes, ce balisage lumineux est donc obligatoire et aucune dérogation n'est permise par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Une attention sera portée à la synchronisation du projet de Massay 2 avec celui de Nohant-en-Graçay et Massay 1.

- Pollution sonore

Les éléments de réponse sont apportés dans le paragraphe VII Impact acoustique

- Coût pour le consommateur

Les éléments de réponse sont développés au paragraphe III Intérêt économique du projet

- Saccage des campagnes

Plusieurs témoignages ont montré qu'une fois les éoliennes construites, les habitants situés à proximité intègrent très bien le parc éolien dans leur cadre de vie quotidien et ne créent pas de malaise. C'est d'ailleurs un sentiment que l'on retrouve souvent lorsque des ouvrages à dimension importante sont construits (exemple de la prolifération des châteaux d'eau au milieu du 20^{ème} siècle qui représente aujourd'hui une des caractéristiques indissociables des paysages ruraux).

D'autres éléments de réponse sont apportés au paragraphe VIII Impact visuel et IX Impact sur le patrimoine paysager.

5) Opposition au projet en partageant les avis déjà exprimés sur le registre (R18).

Voir l'ensemble des réponses apportées dans le cadre de ce rapport.

6) Demande de démantèlement de ces « sinistres oiseaux », qui outre leur inutilité, polluent le paysage, sont dangereuses pour la santé et la paix du voisinage, gèlent la vente des biens immobiliers proche de leurs implantations (R1SPJ, R2SPJ, R3SPJ).

- Demande de démantèlement

Le projet éolien de Massay 2, puisqu'il s'agit de l'enquête publique relative à ce projet, ne peut être démantelé car il n'est pas encore construit. Mais les dispositions relatives à son futur démantèlement ont déjà été présentées précédemment et sont d'ordre réglementaire.

- Inutilité des éoliennes

Les éoliennes présentent de nombreux avantages mis en avant dans les précédentes réponses, mais dont on peut en rappeler certaines : les éoliennes utilisent une source d'énergie inépuisable, c'est une source d'énergie décentralisée, non polluante, génératrice d'emploi, de retombées économiques pour les collectivités, peu chère comparé à l'augmentation progressive du prix de l'électricité, etc.

- Pollution du paysage

Voir réponse au chapitre VIII Impact visuel et IX Impact sur le patrimoine paysager.

- L'éolien est dangereux pour la santé

L'énergie éolienne est par définition une source d'énergie propre et renouvelable. Les conséquences sur la santé humaine sont donc très faibles. Jusqu'à présent, les retours d'expériences en Europe et en France n'ont pas démontré de risques pour l'Homme. Par ailleurs, la législation française permet de veiller et de protéger la population des risques sanitaires liés à l'éolien.

Volkswind a donc tenu compte des différentes nuisances susceptibles d'être engendrées par le projet au regard de la réglementation. Les nuisances sonores, environnementales, ainsi que les nuisances temporaires induites lors du chantier sont mentionnées dans l'étude d'impact.

Enfin, concernant les infrasons et les ultrasons, une étude a été réalisée par l'American Wind Energy Association et l'Association canadienne de l'énergie éolienne qui démontre que « l'ensemble des connaissances actuelles ne fournit aucune preuve que les sons audibles et les sons à basse fréquence en deçà des seuils audibles émanant des éoliennes aient des effets physiologiques nocifs directs de quelque nature que ce soit. ». Cela a été corroboré par plusieurs études. Ainsi le Guide l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens 2010 précise que les infrasons se situent à une fréquence inférieure à 20 Hz (source : Ministère de l'environnement et du développement durable). Par ailleurs, des mesures réalisées dans le cadre d'études en Allemagne montrent que les infrasons émis par les éoliennes se situent sensiblement en deçà du seuil d'audibilité humain dans la plage d'émissions même à proximité immédiate. L'étude mentionne également que le niveau d'infrasons relevé ne serait pas uniquement imputable au fonctionnement de l'éolienne, mais serait également conditionné par le vent lui-même qui en constitue une source caractéristique. Les bruits de la vie quotidienne généralement acceptés, comme le bruit d'une voiture particulière, présentent un niveau bien plus élevé. (Source : Deutscher Naturschutzring, mars 2005).

Les effets sur la santé sont traités dans l'étude d'impact. Ils font l'objet d'un chapitre à part entière.

- L'éolien est dangereux pour la paix du voisinage

En France, nombre de nouvelles infrastructures ont provoqué des tollés auprès de la population locale. Les pylônes électriques, les autoroutes, autant d'infrastructures que nous ne regardons plus de la même manière aujourd'hui. Il est compréhensible qu'il y ai une crainte des riverains sur le devenir de leur environnement. Le projet éolien de Massay 2 a fait l'objet d'études poussées afin que son impact environnemental soit quantifié et jugé au mieux par les services de l'état. Volkswind ose espérer qu'une fois le parc éolien de Massay 2 sera mis en exploitation, un certain nombre de préjugés tomberont.

- Gel de la vente des biens immobiliers proche de leur implantation

Ce point a été traité dans le paragraphe XI Impact sur l'immobilier

Les avis favorables n'ont pas fait l'objet de réponse, ne soulevant aucune question particulière.